

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-14-00034, 39-14-00033

DATE : 28 avril 2015

| | |
|----------------------------------|-----------|
| LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert | Président |
| Guy Huneault, T.P. | Membre |
| Pascal Martin, T.P. | Membre |

Guy Veillette, technologue professionnel, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Partie plaignante

c.

Jean-Yves Castonguay, technologue professionnel

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 8 octobre 2014, le Conseil, suite à l'audition d'une requête en radiation provisoire dans le dossier 39-14-00034, limitait provisoirement l'intimé en regard de ses activités professionnelles en relation avec le règlement Q-2, r.22 concernant les eaux usées des résidences isolées.

[2] La plainte du 21 août 2014 déposée contre l'intimé, jointe à la requête en radiation provisoire, est ainsi libellée :

1. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 12 décembre 2010, a préparé un document technique, à savoir un rapport intitulé «Étude de faisabilité » en vue de la construction d'un système de traitement des eaux usées pour la résidence de monsieur Michel Saint-Germain sur l'emplacement suivant : Cadastre 4 663 329 situé sur la Montée de l'Église, à St-Colomban, sans avoir procédé aux études de sol préalables et en se basant sur de fausses données, faisant défaut de respecter l'être vivant et son environnement et ne tenant pas compte des conséquences que pouvaient avoir

de toute personne, contrevenant ainsi à l'article 2 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

2. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 12 décembre 2010, a préparé un document technique, à savoir un rapport intitulé «Étude de faisabilité » en vue de la construction d'un système de traitement des eaux usées pour la résidence de monsieur Michel Saint-Germain sur l'emplacement suivant : Cadastre 4 663 329 situé sur la Montée de l'Église, à St-Colomban, sans avoir procédé aux études de sol préalables, en se basant sur de fausses données, sur des informations manquantes, erronées ou contradictoires, faisant défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles à l'égard de monsieur Michel Saint-Germain avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

3. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 12 décembre 2010, a préparé un document technique, à savoir un rapport intitulé «Étude de faisabilité » en vue de la construction d'un système de traitement des eaux usées pour la résidence de monsieur Michel Saint-Germain sur l'emplacement suivant : Cadastre 4 663 329 situé sur la Montée de l'Église, à St-Colomban, sans avoir procédé aux études de sol préalables et en se basant sur de fausses données, faisant défaut de respecter les normes de pratique reconnues et d'utiliser les données de la science, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

4. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 12 décembre 2010, a préparé un document technique, à savoir un rapport intitulé «Étude de faisabilité » en vue de la construction d'un système de traitement des eaux usées pour la résidence de monsieur Michel Saint-Germain sur l'emplacement suivant : Cadastre 4 663 329 situé sur la Montée de l'Église, à St-Colomban, sans avoir procédé aux études de sol préalables, préparant ainsi des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

5. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 12 décembre 2010, a préparé un document technique, à savoir un rapport intitulé «Étude de faisabilité » en vue de la construction d'un système de traitement des eaux usées pour la résidence de monsieur Michel Saint-Germain sur l'emplacement suivant : Cadastre 4 663 329 situé sur la Montée de l'Église, à St-Colomban, sans avoir procédé aux études de sol préalables, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la

profession, contrevenant ainsi à l'article 73(3) du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

Dossier de madame Linda Colangelo (14.13)

6. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, a produit cinq (5) études de faisabilité et un plan pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées avec des informations manquantes, erronées ou contradictoires pour l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo, situé au 443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, faisant défaut de respecter l'être vivant et son environnement et ne tenant pas compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne, contrevenant ainsi à l'article 2 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

7. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, a produit cinq (5) études de faisabilité et un plan pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées avec des informations manquantes, erronées ou contradictoires pour l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo, situé au 443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, ne s'acquittant pas de ses obligations professionnelles à l'égard de sa cliente, madame Linda Colangelo, avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

8. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, a produit cinq (5) études de faisabilité et un plan pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées pour l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo, situé au 443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, faisant défaut de respecter les normes de pratique reconnues et d'utiliser les données de la science, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

9. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 30 mai 2013, a produit une étude de faisabilité pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées pour l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo, situé au 443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, laquelle élaborait un dispositif d'évacuation des eaux usées d'un bâtiment commercial, alors que ce document visant ce dispositif aurait dû être préparé et attesté par un ingénieur tel que prescrit par l'alinéa 3 de l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences*

isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8, ci-après le « Règlement »). Le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay a ainsi fait défaut de s'assurer de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter adéquatement les services requis par sa cliente, madame Linda Colangelo, contrevenant à l'article 7 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258) ;

10. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, a fait défaut d'indiquer à sa cliente, madame Linda Colangelo, par écrit, les services professionnels qu'il devait rendre, lesquels consistaient à préparer une étude de faisabilité pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées pour l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo, situé au 443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

11. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, a produit cinq (5) études de faisabilité et un plan pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées de l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo, situé au 443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, produisant des documents qui n'étaient pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

12. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, était difficilement joignable par téléphone et/ou par courriel dans l'exercice de ses activités professionnelles, ne faisant pas preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables à l'égard de sa cliente, madame Linda Colangelo, et de l'inspecteur en environnement de la municipalité de Saint-Colomban, monsieur Éric Mathieu, retardant l'exécution du mandat et contrevenant ainsi à l'article 30 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

13. À Saint-Colomban, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 30 mai 2013 et le ou vers le 5 mars 2014, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en produisant cinq (5) études de faisabilité et un plan pour la réfection d'un système de traitement des eaux usées pour l'immeuble commercial de sa cliente, madame Linda Colangelo, situé au 443 et 443-A Côte St-Paul, à Saint-Colomban, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession,

contrevenant ainsi à l'article 73(3) du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

14. À Montréal, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 11 avril 2014 et le ou vers le 20 août 2014, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais aux correspondances et demandes provenant de la syndique, Guylaine Houle, contrevenant ainsi à l'article 68 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

15. À Montréal, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 3 juin 2014 et le ou vers le 20 août 2014, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en négligeant de remettre à la syndique, Guylaine Houle, les documents requis par celle-ci, contrevenant ainsi à l'article 73(23) du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

16. À Montréal, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 11 avril 2014 et le ou vers le 20 août 2014, a entravé l'enquête menée par le syndic adjoint, Guy Veillette, en ne fournissant pas les documents requis par la syndique, Guylaine Houle, contrevenant ainsi à l'article 114 et au deuxième alinéa de l'article 122 du *Code des professions* (chapitre C-26);

En conséquence, vu ce qui précède, je porte la présente plainte et requiers la radiation provisoire immédiate du technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay.

[3] Me Mageau avait précisé au Conseil, dans une lettre du 16 octobre 2014 adressée au Conseil, qu'elle avait l'intention de procéder conjointement avec le dossier portant le numéro 39-14-00033 dont la plainte, déposée le 26 juin 2014 contre l'intimé, se lisait ainsi :

1. A Saint-Hippolyte, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le ou vers le 1^{er} juillet 2006 et le ou vers le 15 août 2007, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles à l'égard de ses clients, monsieur André Kaczor et madame Suzie Tremblay, avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 25S);

2. A Saint-Hippolyte, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 11 juillet 2006, a produit un rapport technique intitulé «Étude de faisabilité pour la construction d'un système de traitement des eaux usées sur l'emplacement suivant: Cadastre 20B-23, 10, rue des Lilas, Municipalité de Saint-Hippolyte», dont le contenu porte sur l'analyse d'un système d'épuration defectueux et la formulation de recommandations de méthodes de réfection, en ne respectant pas les normes de pratique reconnues ni n'utilisant les données de

la science, contrevenant ainsi l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

3. A Saint-Hippolyte, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 11 juin 2007, a produit un rapport technique intitulé «Addenda #1», pour la résidence située au 10, rue des Lilas, Municipalité de Saint-Hippolyte, dont le contenu énonce la découverte de nouveaux puits en alimentation d'eau potable de telle manière que seul un système de type secondaire avancé de marque BIONEST pouvait y être installé, en ne respectant pas les normes de pratique reconnues ni n'utilisant les données de la science, contrevenant ainsi l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

4. A Saint-Hippolyte, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le mois de juillet 2007, a produit un plan technique intitulé «Implantation - Élément épurateur», pour la résidence située au 10, rue des Lilas, Municipalité de Saint-Hippolyte, dont le contenu recommande l'installation d'un système hors-sol, en ne respectant pas les normes de pratique reconnues ni n'utilisant les données de la science, contrevenant ainsi l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

5. A Saint-Hippolyte, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, le ou vers le 15 août 2007, a produit un rapport technique intitulé «Addenda #2», pour la résidence située au 10, rue des Lilas, Municipalité de Saint-Hippolyte, dont le contenu énonce la découverte de remblai sur le site, de telle manière que l'aménagement d'un champ d'infiltration de type conventionnel autre qu'un système de type à vidange périodique était impossible, en ne respectant pas les normes de pratique reconnues ni n'utilisant les données de la science, contrevenant ainsi l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre r. 258);

6. A Saint-Hippolyte, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le 1^{er} juin 2006 et le 15 août 2007, fait défaut d'indiquer par écrit aux clients, monsieur André Kaczor et madame Suzie Tremblay, les services professionnels qu'il devait rendre pour l'analyse de leur système d'épuration defectueux et la formulation de recommandations de méthodes de refecton conformément au règlement Q2. r-8 du ministère du Développement durable, de l'Environnement du Québec et lutte contre les changements climatiques, pour une propriété située au 10, rue des Lilas, Municipalité de Saint-Hippolyte (Québec), le tout contrairement à l'article 8 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec* (chapitre C-26, r. 258);

7. A Saint-Hippolyte, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le 11 juin 2007 et le 15 août 2007, fait défaut d'indiquer par écrit aux clients, monsieur André Kaczor et madame Suzie Tremblay, les services professionnels additionnels qu'il allait leur rendre à leur insu, à savoir la production de trois (3) documents techniques, soit deux (2) addendas et un plan intitulé «Implantation - Élément épurateur» pour une propriété située au 10, rue des Lilas, Municipalité de Saint-Hippolyte (Québec), le tout contrairement à l'article 8 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec* (chapitre C-26, r. 258);

8. A Saint-Hippolyte, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le 1^{er} juillet 2006 et le 15 août 2007, a produit quatre (4) documents techniques, à savoir un rapport intitulé «Étude de faisabilité pour la construction d'un système de traitement des eaux usées sur l'emplacement suivant: Cadastre 208-23, 10, rue des lilas, Municipalité de Saint-Hippolyte», deux (2) addendas et un plan nommé «Implantation - Élément épurateur», produisant ainsi des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

9. A Saint-Hippolyte, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, ne s'est pas abstenu, entre le 1^{er} juillet 2006 et le 15 août 2007, à Saint-Jérôme, d'exercer ses activités professionnelles dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre ses services ou la dignité de la profession, lors de l'exécution d'un mandat professionnel que lui avait confié par monsieur André Kaczor et madame Suzie Tremblay, concernant l'analyse et la formulation de recommandations de méthodes de réfection d'un système d'épuration défectueux sis au 10, rue des lilas, dans la Municipalité de Saint-Hippolyte et à la rédaction des rapports et plans techniques, concernant cette propriété; le tout contrairement à l'article 14 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec* (chapitre C-26, r. 258);

10. A Saint-Hippolyte, le technologue professionnel, Jean-Yves Castonguay, entre le 1^{er} juillet 2006 et le 9 janvier 2009, dans l'exercice de ses activités professionnelles, n'a pas fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable à l'égard de ses clients, monsieur André Kaczor et madame Suzie Tremblay, contrevenant ainsi à l'article 30 *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258).

[4] Le 4 décembre 2014, les parties sont présentes pour l'audition dans les deux dossiers.

[5] Me Cristina Mageau représente le syndic adjoint qui est présent.

[6] L'intimé, monsieur Castonguay, se représente lui-même.

[7] Me Mageau demande à amender le chef 4 de la plainte portant le numéro 39-14-00033 afin d'y lire le mois de juillet au lieu de mai.

[8] Le Conseil accepte la demande d'amendement, sous réserve de la preuve à être présentée.

[9] Me Mageau dépose les pièces suivantes :

P-1 (en liasse): Rapport d'enquête: précis des faits et conclusions et ses 22 annexes, dossier 09-05, par M. Guy Veillette, T.P., syndic adjoint, 27 mai 2014;

- P-2 (en liasse): Rapport d'enquête: précis des faits et conclusions et ses 14 annexes, dossier 12.14, par M. Guy Veillette, T.P., syndic adjoint, 11 août 2014;
- P-3 (en liasse): Rapport d'enquête: précis des faits et conclusions et ses 15 annexes, dossier 14.13, par M. Guy Veillette, T.P., syndic adjoint, 19 août 2014;
- P-3 : Annexe 15A : Photos couleur de l'annexe 15 de la pièce P-3;
- P-4: Courriel de Mme Guylaine Houle, syndique, du 3 juin 2014;
- P-5: Courriel de M. Jean-Yves Castonguay, du 23 juillet 2014;
- P-6: Courriel de M. Jean-Yves Castonguay, du 4 août 2014;
- P-7: Lettre de Mme Guylaine Houle, syndique, du 5 août 2014;
- P-8 (en liasse): Décision sur culpabilité et sanction rendue par le Conseil de discipline de l'OTPG le 16 juillet 2010, dans le dossier 39-09-00010, *Pierre Bonneville, T.P., syndic adjoint c. Jean-Yves Castonguay, T.P.*;
- Plumitif et constat d'infraction, Cour du Québec, dossier no. 700-61-107833-128;
- Extrait du procès-verbal de la 326e réunion du Comité exécutif de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, résolution CE-2113-11-2011, usurpation de titre concernant Monsieur Jean-Yves Castonguay;
- P-9 : Document de révision des règlements et "Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées";
- P-10 : Lettre de Me Julie Léger adressée à Me Benoit Guérin, le 4 mai 2007;
- P-11 : Original de l'annexe 11 de la pièce P-1 (l'original devra être remis à Mme Tremblay);
- P-12: Vue aérienne du terrain de M. Michel Saint-Germain situé au 449, Montée de l'Église, à Saint-Colomban, prise en 2007;
- P-13 : Rapport sur les conditions météorologiques du 12 décembre 2010;
- P-14-A : Rapport d'expertise de M. Paul Roy, daté du 19 mars 2014;
- P-15 : Photographie du terrain de M. Michel Saint-Germain située au 449, Montée de l'Église, à Saint-Colomban, prise le 20 février 2011.

[10] Me Mageau fait entendre monsieur Veillette, le syndic adjoint, qui déclare au Conseil :

- Il est technologue professionnel depuis 1982.
- L'intimé a réussi la formation donnée par l'Ordre.
- Dans le dossier de monsieur Kaczor et madame Tremblay, ceux-ci avaient acheté une résidence, mais l'installation septique était défectueuse. Ils prennent alors entente avec l'ancien propriétaire et l'entrepreneur, qui avait réalisé des travaux à l'époque, pour convenir de procéder à la réparation des installations en partageant la facture un tiers chacun. Monsieur Castonguay a été mandaté pour formuler des recommandations et préparer les plans nécessaires.
- L'intimé a fait quatre (4) rapports différents et contradictoires.
- Il s'agit d'un dossier de 2008.
- Dans le premier cas, il recommande un Bionest et ensuite un hors sol.
- Après les quatre (4) rapports, il a eu un bris de confiance avec les demandeurs d'enquête et ceux-ci ont engagé la firme « Vallée des forts ».
- Il a rencontré l'intimé en décembre 2013 et mai 2014.
- L'intimé a reconnu qu'il a déposé un rapport incomplet.
- L'intimé a reconnu qu'il y avait des informations erronées sur les plans.
- L'intimé recevait 25 \$ par copie de plan dans le cas d'un Bionest.
- L'intimé avait de la difficulté à refuser des clients.
- L'intimé a admis avoir remis un rapport sans avoir toutes les informations.
- L'intimé a admis qu'il y avait des contradictions entre le rapport et le plan.
- L'intimé a remis plusieurs copies de ses plans à la compagnie Bionest.
- En 2005, l'intimé a fait 600 analyses de sol, avec cinq employés.
- En 2013, l'intimé a fait 350 dossiers à lui seul et il n'a plus d'employés.
- L'intimé fait lui-même ses rapports et selon lui, ils sont complets.
- *Dossier Saint-Germain (39-14-00034)*
- Dans le dossier de monsieur Saint-Germain, le demandeur d'enquête a des infiltrations d'eau dans son sous-sol et selon lui, s'il avait eu un bon rapport du technologue, il n'aurait pas construit sa maison à cet endroit.
- L'intimé n'avait rien à voir avec ce problème de vice de construction.
- Monsieur Saint-Germain affirme que l'intimé ne s'est jamais rendu sur le site pour faire ses plans.
- Selon lui, il n'y a eu aucun forage de fait sur son terrain.
- L'intimé lui a déclaré que possiblement il s'est trompé de terrain.
- Dans le dossier de madame Colangelo, il s'agit d'un bâtiment commercial.

- Celle-ci mandate monsieur Castonguay pour préparer un plan et formuler des recommandations afin de rétablir ou faire un nouveau champ d'épuration.
- La ville exige un plan fait par un ingénieur, comme l'exige la réglementation.
- L'intimé a déposé cinq (5) rapports différents à la ville qui ont tous été refusés car ils ne respectaient pas la réglementation.
- Madame Colangelo a engagé une autre firme, suite à sa perte de confiance en l'intimé. Celle-ci a déterminé que le champ d'épuration proposé par l'intimé était dans du remblai.
- L'intimé était très difficile à rejoindre selon madame Colangelo.
- Le bureau du syndic a demandé à l'intimé les documents concernant ce dossier sans succès et c'est finalement la ville qui les lui a fournis.
- L'intimé a agi avec une insouciance flagrante et il a négligé de prendre en considération les commentaires qui lui ont été formulés par la ville.
- Il a négligé de respecter la réglementation tel qu'il lui était souvent demandé.
- Il a négligé de répondre à plusieurs intervenants.
- Il a agi avec insouciance et sans trop se soucier des préjudices qui pouvaient être causés en raison de ses erreurs dans ses rapports au niveau de la santé des occupants, même des voisins; il y avait la possibilité de contaminer les puits d'un voisin.
- Il n'a pas démontré une réelle volonté de vouloir améliorer sa pratique.
- Il a repris l'enquête du syndic précédent, M. Bonneville.

[11] Me Mageau fait entendre monsieur Paul Roy, qui témoigne à titre de témoin expert, et il déclare au Conseil :

- Il fait la description des systèmes potentiels et ensuite par rapport au plan numéro1 de l'intimé.
- Les plans de l'intimé n'ont aucune cote d'élévation, aucun niveau de terrain, aucune cote d'implantation pour les différentes composantes du système et aucun repère de nivellement.
- L'intimé a fait un plan pour le Bionest et il n'en a pas fait pour l'autre possibilité.
- Il n'y a pas de cote pour l'implanter par rapport à la maison, par rapport à la ligne de propriété ou par rapport à d'autres éléments fixes, lesquels pourraient aider l'entrepreneur à bien se localiser en fonction des recommandations du professionnel.
- Les puits sont la première chose à vérifier, ce que n'a pas fait l'intimé.

- Un rapport incomplet ne doit jamais être donné ou produit à un client, sans qu'il soit complété. L'on ne doit négliger aucun des éléments et estimer y remédier par après, le rapport doit être définitif, prêt pour la demande de permis et la construction.
- Dans notre cas, s'il y avait eu construction avant la découverte des puits, cela aurait été problématique et pu constituer un danger pour l'environnement.
- Il n'y a pas de repères de nivellement sur plusieurs plans.
- Il n'y a aucune cote d'implantation pour le champ de polissage. Il n'y a aucune vue en coupe du champ de polissage.
- Il n'y a aucune référence aux normes règlementaires pour les différents modèles de systèmes à installer dans les rapports.
- Il est obligatoire d'éviter toute contamination de la nappe phréatique.
- En regard de l'addenda 2, l'intimé apprend qu'il y a du remblai par un autre intervenant.
- Si le nouveau système septique avait été aménagé entre le 8 juillet et le 17 juillet 2007, il n'aurait pas été conforme, car il aurait été dans du remblai.
- L'intimé n'a pas offert d'autres systèmes aux propriétaires.
- En générale, c'est toujours les cotes d'implantation, les cotes d'élévation et les repères de nivellement qui sont absents.
- Il y a un manque de détails sur les plans, sur les coupes ; des descriptions stratigraphiques qui sont déficientes et incomplètes.
- Il y a un manque de recommandations ou d'explications par rapport au choix du système qui est recommandé au propriétaire.
- Un manque de rigueur qui est général sur tous les plans.
- Enfin, il y a des contradictions entre les rapports et les plans.

[12] Me Mageau fait entendre madame Suzie Tremblay, la demanderesse d'enquête, qui déclare au Conseil :

- Elle a acquis sa propriété en juin 2004.
- Quand elle a fait vidanger la fosse en 2004, au mois d'août, la compagnie Sanifosse l'a informé qu'il y avait eu un préfiltre d'installé et que l'eau s'écoulait très mal dans le champ d'épuration.
- L'on a demandé à l'ancien propriétaire de faire un nouveau champ d'épuration.
- Le terrain était saturé d'eau et l'on a décidé de faire venir un spécialiste, soit l'intimé.
- Elle l'a rencontré en juillet 2006.

- L'on voulait savoir si notre champ était réparable et quelles étaient les solutions.
- L'on n'a pas eu d'offre de services.
- En août 2007, il nous a donné le dernier rapport.
- L'on a reçu quatre (4) rapports de l'intimé.
- Il y a eu le plan du hors sol qui nous a été aussi remis au printemps 2007.
- Ensuite, on a eu un addenda 1 qui a été émis en juin 2007 et enfin, un addenda 2 en août 2007.
- Monsieur Corbeil, l'entrepreneur, a été voir monsieur Castonguay pour qu'il révise ses systèmes et surtout en faire un moins cher, parce qu'il ne voulait pas payer.
- Le système hors sol, ce n'est pas ce qu'elle lui avait demandé.
- Elle voulait un système Écoflo ou un Bionest, mais l'ancien propriétaire et l'entrepreneur ne voulaient plus payer.
- L'entente était de 33 % chacun pour le coût.
- Il n'y a pas d'autres systèmes suggérés.
- Elle n'a pas fait le Bionest car il y avait un problème avec l'ancien propriétaire.
- La municipalité nous a mis de la pression parce qu'on polluait l'environnement, mais elle tolérerait jusqu'au printemps.
- L'ancien propriétaire et le contacteur étaient contre eux.
- Lorsque l'on a reçu le nouveau plan, on lui a demandé de venir nous l'expliquer car on ne savait vraiment pas pourquoi on avait reçu ce plan puisque nous ne lui avions rien demandé.
- Il était toujours très difficile de le joindre.
- Il n'avait pas fait de tests de sol pour le hors sol.
- Il n'est jamais revenu après sa première visite avec la pépinière.
- La municipalité n'acceptera pas ce plan car l'ancien champ fait en 2005 est contaminé.
- Elle n'a reçu que deux feuilles de plans pour ce projet, rien d'autre.
- On savait que nos voisins avaient des puits à eau.
- Des contacteurs nous ont dit que notre terrain avait du remblai.
- On a appelé l'intimé, il est venu et a fait des trous.
- Il nous a proposé un système à vidange périodique.
- L'on a perdu confiance en l'intimé et on a décidé de faire affaire avec une firme d'ingénieurs.

- L'intimé était très difficile à rejoindre, l'on n'avait jamais de retour d'appel.
- En décembre et novembre 2007, on lui a envoyé des lettres enregistrées.
- Elles nous étaient retournées, non signées et non réclamées.
- Elle poursuit l'intimé aux petites créances.

[13] Me Mageau fait entendre monsieur Éric Mathieu qui déclare au Conseil :

- Il travaille à la ville de Saint-Colomban depuis 1994.
- Il travaille au niveau de l'installation septique, les tests de sol, les inspections de champs d'épuration.
- Il étudie les demandes de permis.
- Il a débuté avec une technique en écologie appliquée; ensuite, il est allé à l'université faire un certificat en études de l'environnement et un certificat en écotoxicologie éco-industrielle, suivi d'un mineur en arts et sciences.
- La ville émet environ 200 permis par année.
- Madame Colangelo a un terrain où il y a deux bâtiments commerciaux, un bâtiment identifié par le 441, Côte St-Paul et un deuxième bâtiment qui est identifié par le 443 et 443A, Côte St-Paul.
- Le projet visait seulement le bâtiment du 443 et 443A, Côte St-Paul.
- Les documents avaient été préparés par l'intimé et certain documents portaient le sceau de l'ingénieur Donovan.
- De mars à avril 2014, il y a cinq documents, quatre études de faisabilité et un plan.
- Le document de juin 2013, il y avait des problèmes à cinq endroits et cela n'avait pas été fait par un ingénieur.
- L'intimé était difficile à rejoindre par téléphone.
- Il lui demande les informations manquantes par courriel.
- En juillet 2013, un autre document, cette fois signé par l'ingénieur mais les autres choses qu'il lui avait demandées de corriger n'y sont pas.
- Suite aux échanges, il a reçu un 3^e rapport et un 4^e qui est semblable, l'un est signé vers le 15 juillet 2013.
- Il lui avait demandé si le puits serait remplacé et comment les bâtiments vont être alimentés en eau.
- Il voulait savoir si c'était le réseau d'aqueduc ou un autre puits.
- Pour ce rapport-là, on concevait pour le 443, Côte St-Paul, un élément épurateur modifié dans la cour avant du 441 et pour le 441, Côte St-Paul, on concevait une installation à vidange périodique dans la cour arrière du 441.
- Il voulait savoir si le puits desservant le 441 serait condamné.

- Ça signifiait que le bâtiment serait alimenté par le réseau d'aqueduc qui passe devant le 443, Côte St-Paul. Il y a un bouclage d'aqueduc qui s'est fait à l'automne 2012, mais le bâtiment du 441 n'était pas relié à ce moment-là au réseau d'aqueduc.
- C'était compliqué à démêler les rapports qui ne sont pas identifiés, soit par des numéros de version ou parce que les plans n'ont pas de date.
- Il a reçu un autre rapport signé par l'intimé et l'ingénieur Donovan, le 16 juillet 2013.
- Il a émis le permis le 23 juillet 2013.
- Le 15 août 2013, au moment des travaux, il a eu une information à l'effet qu'il y avait des puits artésiens près de la construction, ce qui n'était pas au rapport.
- Il s'est rendu sur les lieux et il a fait arrêter les travaux et a révoqué le permis.
- Il a reçu un plan d'aménagement le 10 avril 2014, un système à vidange périodique.
- Il n'a pas émis de permis sur les plans de l'intimé, mais sur les plans de la firme Imausar environnement.
- En 20 ans d'expérience, il n'a jamais vu autant de modifications à des plans.
- Étant donné que c'était un bar, madame Colangelo devait faire vidanger la fosse septique à peu près une fois par semaine, ce qui entraînait des coûts supplémentaires.
- Imausar a vu du remblai, ce que l'intimé n'avait pas vu.
- Imausar a reçu deux permis, un le 30 avril et un autre le 4 juillet 2014.

[14] Me Mageau fait entendre monsieur Martin Lortie qui déclare au Conseil :

- Il est dessinateur technique.
- Il a fait des inspections de remblai sur des installations septiques et par la suite, des tests de sol pour faire de la conception et enfin, la recommandation d'installation septique.
- Le client nous appelle et on lui présente une offre de services qui démontre les travaux qu'on va faire.
- On attend son accord ensuite, Imausar envoie un technicien sur le chantier pour faire la caractérisation du site.
- On va venir avec une machinerie faire des excavations.
- On va recenser les éléments, les contraintes de terrain pour l'application du Q-2, r. 22.
- Le dessinateur fait un plan et le tout est vérifié par un ingénieur.

- Madame Colangelo est venue le voir au début du mois d'avril 2014.
- Elle était avec un autre consultant pour la conception d'une installation septique pour son bar. Ça faisait plusieurs mois que ça tournait en rond selon elle. Elle n'avait toujours pas le permis.
- Elle avait un petit peu perdu confiance avec son consultant. Elle est venue nous voir parce qu'elle avait besoin d'aide.
- Le système communautaire envisagé par l'intimé devait être envoyé au ministère de l'environnement et non à la ville.
- Il a fait des excavations aux mêmes endroits que l'intimé, mais il arrive à des résultats différents.

[15] Me Mageau fait entendre madame Colangelo qui déclare au Conseil :

- Elle est propriétaire du 441, 443 et 443A sur la Côte St-Paul, à Saint-Colomban.
- Au 441 et 443A, ce sont des locaux vacants et au 443, il y a un bar.
- Elle a appelé monsieur Castonguay et il est venu à la maison. Elle lui a remis son certificat de localisation et des tests de sol.
- Elle lui a demandé s'il lui est possible de faire le champ d'épuration pour ses bâtisses commerciales en mars et avril 2013.
- L'intimé ne lui a produit aucun document.
- La seule chose qu'il lui a produite, c'est une facture après avoir fait un premier plan.
- Il lui a envoyé 4 ou 5 rapports par courriel.
- Elle avait de la difficulté à le rejoindre par téléphone.
- Elle a pris un rendez-vous, à un moment donné au mois de mars, avec monsieur Guérette, le directeur de l'urbanisme, ainsi que monsieur Sénéchal.
- Elle avait demandé à monsieur Castonguay d'être là aussi parce qu'à toutes les fois qu'il faisait un rapport, il y avait toujours des erreurs.
- Il y avait toujours quelque chose qui ne fonctionnait pas.
- Elle a appelé à la ville, et elle a parlé au maire, elle lui a dit: «Est-ce que c'est possible qu'on puisse se rencontrer, qu'on s'assoit tout le monde ensemble, puis qu'on réussisse à trouver c'est quoi que vous voulez exactement?» Puis on s'est assis.
- Elle était présente, comme témoin, puis on est parti de là et tout était supposé se faire.
- Mais au mois de mars et d'avril, elle n'avait rien reçu.
- Elle a communiqué avec madame Houle et elle lui a dit : « Je ne veux pas faire de plainte, je veux juste qu'il me donne mon permis et qu'il

s'organise pour faire mon champ d'épuration. C'est la seule chose que je veux. Je ne veux pas faire de plainte.»

- Madame Houle a agi comme intermédiaire, mais rien n'a bougé.

[16] Me Mageau fait entendre madame Guylaine Houle qui déclare au Conseil :

- Madame Colangelo a laissé un message au bureau du syndic à la mi-janvier 2014.
- Celle-ci lui a expliqué la situation et surtout son insatisfaction par rapport aux services de l'intimé.
- Elle communiqué avec l'intimé qui lui a répondu « Écoutez, on est à la fin de janvier, l'on ne peut pas creuser, tout est gelé. Je ne peux pas comprendre l'urgence de cette cliente-là.»
- Elle lui a demandé de la rassurer et de la tenir au courant des développements.
- Elle a tenté de rejoindre monsieur Castonguay par téléphone, car suivant madame Colangelo rien ne se passait.
- Ses appels sont restés sans réponse.
- Le 11 avril, elle lui envoie un courriel disant: «Écoutez, j'ai tenté de communiquer avec vous. Cependant votre boîte téléphonique pour recevoir vos messages semble avoir atteint sa pleine capacité et ce, à maintes reprises. Étant donné que je souhaite communiquer avec vous au téléphone, je vous demande de bien vouloir me laisser connaître vos disponibilités afin que je puisse échanger avec vous très prochainement.»
- Elle a demandé à monsieur Veillette de lui remettre une lettre le 7 mai 2014, lui demandant de communiquer avec elle.
- Il a communiqué avec elle le 22 mai, mais madame Colangelo avait déjà porté plainte le 9 mai 2014.
- Elle lui a demandé son dossier client et qu'il était supposé lui faire parvenir au début du mois d'août.
- Il a demandé de remettre sa demande dans un document adressé à Me Bouchard, secrétaire du Conseil de discipline, en raison de son état de santé.
- Le 5 août, elle lui écrit une lettre pour avoir son dossier; cette lettre n'a jamais été récupérée au bureau de poste.

[17] Me Mageau fait entendre monsieur Michel Saint-Germain qui déclare au Conseil :

- Il est ouvrier en aérospatial.
- L'intimé a été mandaté par la compagnie de construction Frank Fort qui a fait la construction de sa résidence.

- En décembre 2010, l'intimé a produit une étude de faisabilité pour la construction d'un système de traitement des eaux.
- Son sous-sol a été inondé à deux reprises.
- Son terrain est très boisé. Il exhibe des photos à l'appui de ses prétentions.
- Il est impossible que l'intimé se soit rendu sur les lieux le 12 décembre 2010, c'était un dimanche et la météo parlait d'un cocktail de neige et de verglas. Il dépose un document à cet effet.
- Aucune mini-pelle ne s'est rendue sur son terrain.
- Il s'est rendu sur le terrain en début de janvier 2011 et il n'y a aucune trace démontrant que des travaux ont été effectués.
- Il décrit la photo P-15.
- Selon lui, il n'y a eu aucun forage ni de sondage de sol sur son terrain.

[18] Me Mageau dépose les autorités suivantes :

- VILLENEUVE et als., « Précis de droit professionnel », Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2007;
- *Osman c. Médecins*, 1994 D.D.C.P. 257;
- *Léveillé c. Lisanu*, 1998 SOQUIJ, AZ 55060375;
- *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441;
- POIRIER, Sylvie, « L'objectif la protection du public : quand la fin justifie les moyens » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, 2005;
- *Lauzier c. Lafrenière*, 2010 CANLII 98686;
- *Dubois c. Boyer*, 2011 CANLII 96737;
- *Normand c. Leclerc*, 2010 QCTP 76.

DÉFENSE DE L'INTIMÉ

[19] Monsieur Castonguay dépose les pièces suivantes :

- Pièce I-1 : Document intitulé "La conduite d'amenée et les raccordements", 4 pages;
- Pièce I-2 : 5 photos prises par madame Suzie Tremblay, le 12 avril 2005;
- Pièce I-3 : Photo aérienne, provenant de Google, du terrain de M. Michel Saint-Germain, au 449, Montée de l'Église, à Saint-Colomban, en juin 2014;

- Pièce I-4 : Plan – implantation élément épurateur fait par M. Jean-Yves Castonguay, le 6 janvier 2015, dont la date d'échantillonnage est le 12 décembre 2010;
- Pièce I-5 (en liasse): Verbatim d'une entrevue de M. Jean-Yves Castonguay par M. Pierre Bonneville, le 21 juin 2010 en regard du dossier de M. André Kaczor et Mme Suzie Tremblay;

Courriel de Me Mageau transmis à Me Bouchard le 18 septembre 2014, à 18h36;

Courriel de Me Bouchard transmis à Me Mageau le 18 septembre 2014 à 19h30.

[20] Monsieur Castonguay se fait entendre et déclare au Conseil :

- Il affirme s'être rendu sur les lieux avec une mini-pelle et y avoir pris des échantillonnages de sol.
- Il y a une erreur sur le plan et c'est la dessinatrice qui s'est trompée, c'était 84 pieds au lieu de 34 pieds.
- Dans le dossier de madame Tremblay, il affirme que lorsqu'il a découvert les autres puits, il a fait de nouveaux sondages et il a ajusté ses rapports en conséquence.
- Dans le dossier de madame Colangelo, il affirme que c'est elle qui augmentait la pression auprès de la ville.
- Elle serait la responsable de sa situation, selon lui.
- En regard de la syndique madame Houle, il considère que le tout est exagéré et qu'il n'a pas entravé l'enquête.
- Il blâme l'ancien syndic, monsieur Bonneville, en raison du délai.
- Il qualifie l'enquête de niaisage.
- Il a modifié son rapport dans le dossier de madame Tremblay.
- Il rejette le travail de monsieur Lortie, car il n'est pas technologue professionnel ou ingénieur.
- Dans le cas de monsieur Saint-Germain, selon lui, celui-ci désire se venger.
- Quant à l'expert Roy, il a fait de nombreuses erreurs.

LE DROIT

[21] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents :

Code de déontologie des technologues professionnels du Québec

2. Le technologue professionnel respecte l'être vivant et son environnement et tient compte des conséquences que peuvent avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne.

5. Le technologue professionnel s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité.

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

7. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, le technologue professionnel s'assure de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ces services adéquatement.

8. À moins que le contexte ne s'y oppose, le technologue professionnel indique au client, par écrit, les services professionnels qu'il rendra

Dès que possible, il l'informe de l'ampleur et des modalités de ses services et lui fournit les explications nécessaires quant à la composition, la propriété, la qualité, les avantages et les inconvénients d'un bien ou d'un service offert.

14. Le technologue professionnel s'abstient d'exercer ses activités professionnelles dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

23. Le technologue professionnel évite de poser ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient de poser des actes non appropriés ou disproportionnés aux besoins du client.

30. Dans l'exercice de ses activités professionnelles, le technologue professionnel fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables.

68. Le technologue professionnel répond dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant d'un syndic, du secrétaire de l'Ordre ainsi que d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle ou d'un

enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité et se rend disponible pour toute rencontre jugée pertinente.

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel:

3° d'exécuter ou de participer à l'exécution de travaux de nature technique ou de vendre, offrir de vendre, louer, offrir de louer ou autrement mettre en marché tout matériel, équipement ou accessoire, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession.

Code des professions

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

[22] Le Conseil estime qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[23] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et est contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un Ordre professionnel.

[24] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[25] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[26] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier⁽¹⁾ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[27] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage. »²

[28] Le Conseil accorde une importance particulière aux articles qui affectent la quiddité même de la profession des technologues professionnels.

¹ *Barreau c. Fortin et Chrétien*, 2001, 2 R.C.S. 500, paragr. 11.

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005.

PROTECTION DU PUBLIC

[29] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public :³

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être.

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). (7) »

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A.*, 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

CONDUITE DU PROFESSIONNEL

[30] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc* :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs, peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »⁴

[31] Dans l'affaire *Malo*,⁵ le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. »

³ Développements récents en déontologie, p. 122.

⁴ [1991] 1 R.C.S. 374.

⁵ *Malo c. infirmières et infirmiers*, 2003 QCTP 132.

FAUTE DÉONTOLOGIQUE

[32] En ce qui concerne la faute déontologique, le Conseil précise que celle-ci doit être une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu des technologues professionnels.⁶

[33] Sur ce point, le professeur Yves Ouellette s'exprime ainsi :

« En outre, la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis. »⁷

[34] Le Conseil se réfère aux propos du juge Dussault de la Cour d'appel⁸ en regard de la manière dont le Conseil se doit d'analyser le comportement de l'intimé :

« [42] D'abord, le droit disciplinaire est un droit *sui generis*. [...] Ensuite, les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés [...]. »

PRÉPONDÉRANCE DE LA PREUVE

[35] En regard de la notion de prépondérance de la preuve, le Conseil retient la notion suivante :

« Dans l'arrêt PARENT c. LAPOINTE, l'Honorable juge Taschereau de la Cour suprême du Canada déclare :

« C'est par la prépondérance de la preuve que les causes doivent être déterminées, et c'est à la lumière de ce que révèlent les faits les plus probables que les responsabilités doivent être établies. »

[36] Le Conseil, en regard de la prépondérance de la preuve, doit s'assurer que tous les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés ont été établis.

[37] Le fardeau de la preuve, qui repose sur le plaignant, requiert une preuve claire, sérieuse et sans ambiguïté.

[38] Le Conseil n'a pas à faire un choix entre deux versions mais bien de décider, avec un degré de certitude suffisant pour entraîner son adhésion, à une version des faits et de rejet de l'autre théorie.

[39] Dans l'affaire *Paquin*⁹, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi :

⁶ *Bécharde c. Roy*, (1974) C.S. 13.

⁷ Presses de l'Université d'Ottawa, 1969, 209.

⁸ *Tremblay c. Dionne et Tribunal de professions*, 500-09-016532-061, paragr. 42-43.

⁹ *Paquin c. Avocats*, 2002 D.D.O.P. 203.

« S'il revient au Comité d'apprécier la preuve soumise et la crédibilité des témoins, son évaluation doit être rigoureuse et il doit s'assurer d'être en présence d'une preuve prépondérante sur les éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que le professionnel soit trouvé coupable de l'infraction. »

[40] Le Tribunal des professions, dans l'affaire *Léveillé*¹⁰, s'exprimait ainsi :

« Le fardeau de preuve qui incombe à l'appelant n'en est pas un "hors de tout doute raisonnable" mais bien de "prépondérance". Il faut préciser à l'égard de cette preuve que, compte tenu de la nature du droit, de la gravité de l'infraction et des conséquences que peut avoir la condamnation non seulement sur la carrière de l'intimé mais sur la crédibilité de tout professionnel auprès du public, celle-ci doit être de haute qualité, claire et convaincante. Il s'agit d'un autre principe déjà établi par la jurisprudence.

Le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté. »

[41] Dans l'affaire *Osman c. Médecins*¹¹, il a été décidé que le syndic doit faire la preuve suivant la balance des probabilités :

« Le procureur du docteur Osman a raison lorsqu'il affirme la nécessité d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité, pour assoir un jugement de culpabilité relativement à une plainte disciplinaire de la gravité de celle qui pèse contre son client. Un Comité de discipline ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable de quelqu'accusation (sic) disciplinaire que ce soit, surtout si elle équivaut à un acte criminel.

[...]

Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts (sic) par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.

Si le Comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé. »

[42] Le Tribunal a explicité que la prépondérance des probabilités ne permet pas au poursuivant de se contenter de faire la démonstration que son postulat est plus probable que celui de l'intimé.

¹⁰ *Léveillé c. Lisanu*, REJB 98-09853.

¹¹ *Osman c. Médecins*, 1994 D.D.C.P. 257.

[43] Le Tribunal a établi que la version du plaignant doit atteindre un degré qui persuadera le Conseil, que la défense présentée ne peut logiquement être digne de foi.

[44] Dans le cas où les deux versions s'équivaldraient, il y a lieu de rejeter la plainte.

[45] Me Jean-Claude Royer¹² s'exprime ainsi :

« Le degré de preuve requis ne réfère pas à son caractère quantitatif, mais bien qualitatif. La preuve probante n'est pas évaluée en fonction du nombre de témoins présentés par chacune des parties, mais en fonction de leur capacité de convaincre. »

FINALITÉ

[46] Il appartient au Conseil de décider de la question de faits, c'est-à-dire si l'acte reproché en vertu d'une disposition du *Code de déontologie des technologues professionnels* constitue bien un manquement à cette disposition.

[47] Le plaignant doit nous démontrer la norme applicable au moment de l'acte, le comportement du professionnel prétendument fautif et enfin que l'écart entre ces deux derniers points est tel qu'il constitue plus qu'une erreur légère mais bien une faute déontologique passible de sanction.

ANALYSE ET DISCUSSION

Résumé de la situation factuelle et commentaires

39-14-00034

[48] Le Conseil précise que l'intimé est limité provisoirement dans l'exercice de sa profession en regard du domaine des eaux usées suite à la décision du Conseil dans le dossier 39-14-00034.

DOSSIER : 39-14-00034

[49] Le Conseil débute son analyse de la preuve tant documentaire que testimoniale dans le cadre de ce dossier.

[50] La preuve documentaire présentée par le syndic adjoint est très volumineuse et pertinente.

[51] Monsieur Veillette a précisé au Conseil que, dans le cas de monsieur Saint-Germain, il n'y a aucun lien entre l'intimé et les problèmes d'eau rencontrés par le demandeur d'enquête.

[52] Outre la preuve documentaire qu'il a présentée, le Conseil note que l'intimé lui a affirmé qu'il s'est possiblement trompé de terrain.

¹² ROYER, J.-C., *La preuve civile*, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, p.174.

[53] Dans le cas de madame Colangelo, il a précisé que les cinq rapports ont été refusés par la ville. De plus, ce n'est pas l'intimé qui lui a fourni la documentation, mais la ville.

[54] Le Conseil considère que le témoin, Paul Roy, a présenté un rapport d'expertise révélant de nombreuses lacunes de l'intimé dans l'exercice de sa profession dans le domaine des eaux usées et celui-ci n'est pas contredit par une autre preuve d'expert. (P-2, annexe 14)

[55] Les manquements ou les déficiences, comme les cotes d'élévation et d'implantation, les niveaux de terrain, les composantes des systèmes, les repères, les coupes, les descriptions stratigraphiques, reviennent pratiquement à chaque plan ou rapport. (P-2, annexe 14 A)

[56] Dans le cas du dossier de monsieur Michel Saint-Germain, la preuve documentaire, particulièrement les photographies, démontre la densité du boisé et une mini-pelle aurait sûrement laissée des traces.

[57] Monsieur Saint-Germain affirme que personne n'a fait d'études de sol sur son terrain. (P-2, pages 9 et10), (annexe 9 page 2)

[58] Il a même déposé un rapport météo de ce dimanche, 12 décembre 2010 qui établit que les conditions météorologiques de cette journée étaient très défavorables à ce genre d'intervention.

[59] La preuve de l'intimé repose sur son témoignage rendu devant le Conseil qui n'est guère convaincant, surtout concernant l'erreur supposément commise par sa dessinatrice; de 34 à 84 pieds ce qui est énorme comme différence.

[60] Le Conseil s'interroge sur le fait qu'il n'a jamais parlé de cette erreur au syndic adjoint lors de sa rencontre.

[61] De plus, lors de cette rencontre, il avoue que peut-être il s'est trompé de terrain.

[62] Le Conseil estime que la preuve documentaire et les témoignages du syndic adjoint, de même que du demandeur d'enquête et de l'expert, monsieur Roy, établissent une preuve limpide des faits. (expert Roy, annexe 14 de P-2)

[63] Le Conseil note une multiplicité des chefs pour les mêmes motifs ce qui devra être pris en considération lors des représentations sur la sanction.

[64] Dans le cas de madame Colangelo, la preuve documentaire est très étoffée et très intelligible.

[65] Le Conseil considère que le travail de l'intimé s'est avéré pitoyable dans ce dossier et qu'il a engendré des coûts supplémentaires à la demanderesse d'enquête.

[66] La demanderesse d'enquête a été obligée de demander l'aide de la syndique pour tenter de faire avancer son dossier auprès de la ville.

[67] L'intimé a manqué de diligence en ne retournant pas ses appels et en démontrant son peu de disponibilité tant avec sa cliente qu'avec la syndique. (P-3, annexe 13)

[68] Lors de son témoignage, la demanderesse d'enquête n'a démontré aucune animosité envers l'intimé.

[69] Au contraire, au début de ses échanges avec la syndique, elle ne voulait pas porter plainte, ce n'est qu'à la fin du processus, soit au moment où le lien de confiance a été brisé, qu'elle a modifié sa décision.

[70] Le témoignage de monsieur Mathieu, employé de la ville de Saint-Colomban qui émet environ 200 permis annuellement et qui n'a aucun intérêt dans ce dossier, décrit parfaitement la nonchalance et l'incompétence de l'intimé. (P-3, annexes 12,14 et 15)

[71] Monsieur Lortie, de la firme Imausar environnement inc., a démontré qu'il y avait énormément de remblai qui n'avait pas été vu par l'intimé; ce remblai éliminait la possibilité de l'installation d'un élément épurateur modifié. (P-3, annexes 13,14 et 15)

[72] Le Conseil précise que c'est la ville qui a informé l'intimé de l'exigence légale de l'ingénieur dans ce genre de dossier.

[73] Le Conseil note qu'il y a bien eu un ingénieur engagé par l'intimé, mais son travail a été très limité et à un certain moment donné, il a quitté le dossier.

[74] Le Conseil précise que monsieur Donovan aurait pu éclairer le Conseil sur sa relation avec l'intimé.

[75] De plus, les cinq rapports produits ont été refusés par la municipalité, ce qui n'est pas peu dire. (P-3, annexe 10)

[76] Le Conseil souligne que l'apport d'un ingénieur qualifié dans ce domaine était une obligation légale.

[77] Le Conseil indique que la preuve révèle que plusieurs informations étaient manquantes dans les rapports de l'intimé et que plusieurs normes de pratique n'ont pas été suivies. (P-3, annexe 10)

[78] Le Conseil indique que la preuve ne révèle aucun contrat écrit entre madame Colangelo et l'intimé. (P-3, annexe 10)

[79] Le Conseil remarque les nombreux courriels de l'inspecteur de la ville à l'intimé couvrant la période de juin 2013 à avril 2014. Ceux-ci démontrent l'attitude apathique de l'intimé et aussi sa compétence très mitigée dans ce domaine. (P-3, annexe 11)

[80] Le Conseil indique que la majorité des intervenants avaient d'énormes difficultés à rejoindre l'intimé. (P-3, annexes 10 et 14)

[81] Dans le volet de sa relation avec la syndique, madame Houle, la preuve documentaire est transparente par les nombreuses lettres et courriels demeurés sans réponse. (P-3, annexe 13)

[82] Le Conseil note que madame Houle a été très magnanime à l'égard de l'intimé. Si celui-ci avait démontré un minimum de collaboration, il aurait pu facilement éviter ces chefs d'accusation.

[83] Les premières demandes sont du mois de mai 2014 et le tout se termine en août 2014, sans aucune réelle collaboration de sa part.

DOSSIER : 39-14-00033

[84] En regard du dossier 39-14-00033, le Conseil note que l'intimé a produit plusieurs rapports différents et contradictoires.

[85] De plus, certains de ces rapports n'avaient pas été demandés par ses clients. (P-1, annexes 10 et 12)

[86] Le Conseil souligne que l'intimé a produit des plans sans avoir localisé les puits des voisins. (P-1, annexe 10)

[87] Le Conseil note que celui-ci a admis plusieurs erreurs sur ses plans au syndic adjoint, lors de sa rencontre.

[88] Le Conseil remarque, qu'à cette époque (2007), il effectuait plus de 600 analyses de sol annuellement, ce qui est une énorme charge de travail.

[89] Cela pourrait expliquer les nombreuses lacunes qui se retrouvent dans ses rapports. (P-1, annexe 10)

[90] Le Conseil souligne que les mêmes remarques concernant les manquements relevés par l'expert Roy, dans le dossier précédent, se retrouvent dans ce dossier; ils sont généralement incomplets. (P-1, annexes 6, 7, 9, 10, 12 et 22)

[91] Le Conseil précise que les plans pour le système d'un filtre à sable hors sol à sa face même ne respectent pas le règlement Q-2, r.8 de l'époque. (P-1, annexes 6, 11, 12 et 22)

[92] Le Conseil indique qu'aucun contrat ou mandat n'a été signé avec les clients. (P-1, annexes 10, 20 et 21)

[93] Le Conseil souligne que le témoignage de madame Tremblay décrit parfaitement la situation délicate dans laquelle elle se trouvait; elle désirait un Bionest ou un Écoflo mais l'entente était que l'ancien propriétaire et l'entrepreneur se partageraient les frais, soit 33 % chacun, mais les tiers ne voulaient pas de cette solution en raison du coût élevé.

[94] Le Conseil précise que l'intimé s'est rendu une seule fois sur les lieux et qu'il a produit quatre rapports différents, certains non demandés par ses clients.

[95] La preuve est limpide en regard de son manque de diligence envers ses clients; plusieurs messages téléphoniques et lettres sont restés sans réponse. (P-1, annexes 10, 15, 16, 17 et 20)

[96] Le Conseil note le même processus que dans le dossier précédent : le lien de confiance se brise en raison de nombreuses modifications aux plans et produits, ce qui amène le client à douter de la compétence de l'intimé.

[97] Le Conseil précise que la partie plaignante a rempli son obligation dans les deux dossiers par une preuve prépondérante.

[98] Le Conseil juge que l'intimé a engendré, par son comportement négligeant et par son incompetence, une responsabilité qui se traduit par de nombreuses fautes déontologiques.

[99] Le Conseil précise que la défense présentée par l'intimé, dans les deux dossiers, consistaient plutôt en des explications ou des justifications qui n'affectaient aucunement la probabilité et la prépondérance de la preuve du plaignant.

[100] PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE:

Dans le dossier 39-14-00034


[101] **DÉCLARE** l'intimé coupable des 16 chefs de la plainte du 21 août 2014.

Dans le dossier 39-14-00033


[102] **DÉCLARE** l'intimé coupable des 10 chefs de la plainte du 26 juin 2014 qui a été amendée le 12 décembre 2014 au chef 4.

[103] **Les frais à suivre.**

[104] La secrétaire du Conseil convoquera les parties pour les représentations sur la sanction.


Me Jean-Guy Gilbert


Guy Huneault, technologue professionnel


Pascal Martin, technologue professionnel

Me Cristina Mageau

Procureure de la partie plaignante

Procureur(e) de la partie intimée

COPIE CONFORME


Nicole Bouchard, avocate

Secrétaire du Conseil de discipline

Plainte No.: 39-14-00033 et 39-14-00034

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

**M. GUY VEILLETTE, T.P., syndic adjoint
plaignant**

c.

**M. JEAN-YVES CASTONGUAY, T.P.
intimé**

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

Copie pour :

COPIE CONFORME

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC
1265 rue Berri, bureau 720
Montréal (Québec)
Tél. : (514) 845-3247 ou 1-800-561-3459 /
Fax : (514) 845-3643